



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 82/16**

Luxembourg, le 28 juillet 2016

Arrêt dans l'affaire C-330/15 P  
Johannes Tomana e.a./Conseil et Commission

---

**La Cour confirme les mesures restrictives imposées à M. Johannes Tomana, procureur général du Zimbabwe, et à 120 autres personnes et sociétés établies dans ce pays**

Compte tenu de la situation au Zimbabwe et, en particulier, des graves violations des droits de l'homme commises par le gouvernement zimbabwéen, le Conseil a, en 2002, imposé des mesures restrictives (gels de fonds et interdiction d'entrée ou de passage sur le territoire de l'Union) à l'encontre de plusieurs personnes et sociétés de ce pays. Ces mesures ont été prorogées à plusieurs reprises et la liste des personnes et entités visées a été régulièrement modifiée.

M. Johannes Tomana, procureur général du Zimbabwe, ainsi que 109 autres personnes (notamment des hauts fonctionnaires et des cadres de l'armée ou de la police) et 11 sociétés ont fait l'objet de ces mesures restrictives en 2012<sup>1</sup>. L'inscription de M. Tomana était motivée de la manière suivante : « Participation à des activités qui portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'état de droit ». L'inscription des 120 autres personnes et des sociétés était motivée par des raisons largement analogues (notamment, des activités présentant un lien manifeste avec la politique de violence, d'intimidation et de violation des droits fondamentaux du peuple zimbabwéen).

M. Tomana et les 120 autres personnes et sociétés ont demandé l'annulation de leur inscription devant le Tribunal de l'Union européenne. Par arrêt du 22 avril 2015<sup>2</sup>, le Tribunal a rejeté ce recours. Il a notamment considéré que la base juridique sous-tendant les mesures restrictives était appropriée et que la Commission n'avait pas violé l'obligation de motivation ni commis d'erreur manifeste d'appréciation. M. Tomana et les autres personnes et sociétés ont alors formé un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour de justice.

**Dans son arrêt de ce jour, la Cour rejette le pourvoi de M. Tomana et des 120 autres personnes et sociétés et confirme ainsi tant l'arrêt du Tribunal que les mesures restrictives imposées à leur encontre en 2012.**

La Cour estime, à l'instar du Tribunal, que les personnes physiques dont les activités portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit au Zimbabwe ainsi que les personnes morales appartenant à ces personnes physiques ne doivent pas être distinguées des associés des membres du gouvernement du Zimbabwe, mais constituent en réalité une catégorie particulière de ces associés. Contrairement à ce qu'affirment les auteurs du pourvoi, le Tribunal n'a donc pas procédé à une nouvelle qualification juridique en statuant ainsi.

---

<sup>1</sup> Décision 2012/97/PESC du Conseil, du 17 février 2012, modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 47 p. 50), règlement d'exécution (UE) n° 151/2012 de la Commission, du 21 février 2012, modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO L 49, p. 2) et décision d'exécution 2012/124/PESC du Conseil, du 27 février 2012, mettant en œuvre la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 54, p. 20).

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 22 avril 2015, *Tomana e.a./Conseil et Commission* (T-190/15, voir CP [n° 38/15](#))

S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation, les auteurs du pourvoi font valoir que le Conseil ne pouvait viser que les personnes dont les activités portent gravement atteinte à la démocratie et aux droits de l'homme au Zimbabwe. Elles reprochent au Tribunal d'avoir qualifié certaines personnes d' « associés » des membres du gouvernement sur la base d'agissements passés et d'avoir ainsi établi la présomption que ces personnes ont entretenu un lien de collusion avec les dirigeants responsables des politiques de violence et d'intimidation.

Tout comme le Tribunal, la Cour considère à cet égard que les personnes qui occupent des postes élevés, telles que les personnes impliquées dans des opérations militaires, policières ou de sécurité, doivent être considérées comme pleinement associées au gouvernement du Zimbabwe, à moins qu'elles ne démontrent par des actions concrètes avoir rejeté les pratiques de ce gouvernement. Dans ces circonstances, faire référence à la qualité de ces personnes ou aux postes qu'elles occupent est suffisant pour attester du bien-fondé des mesures imposées à leur encontre, étant entendu qu'une telle référence n'équivaut pas à une présomption. En outre, la référence au fait qu'une personne a exercé dans le passé des fonctions permettant de la qualifier, lors de l'exercice de ces fonctions, de membre du gouvernement du Zimbabwe ou d'associé d'un tel membre constitue une justification suffisante pour la qualifier, après la cessation de ses fonctions, d'associé des membres du gouvernement. La Cour conclut que le Tribunal a correctement contrôlé le bien-fondé des mesures restrictives en cause sur la base d'un faisceau d'indices relatifs à la situation, aux fonctions et aux relations de ceux-ci dans le contexte du régime du Zimbabwe.

En ce qui concerne la violation de l'obligation de motivation, la Cour relève que les motifs sous-tendant les mesures restrictives en cause permettent de déduire clairement les fonctions donnant à M. Tomana et aux autres personnes et sociétés la qualité de membres du gouvernement du Zimbabwe ou les associant à ce dernier.

---

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205